



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté N° 12 - 2022 - 06 - 03 - 00002 du - 3 JUIN 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la société SARL GALIBERT ET FILS, dont le siège social est situé
route d'Alayrac 12500 ESPALION
de respecter les prescriptions applicables à l'activité de carrière
exploitée à la même adresse**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-093-7 délivré le 2 avril 2004 à la société SARL GALIBERT ET FILS pour l'exploitation d'une carrière de basalte sur le territoire des communes de PRADES D'AUBRAC et de CASTELNAU DE MANDAILLES au lieu-dit suivant : « Puech de Condamines » concernant notamment la rubrique 2510 (Exploitation de carrières ou autres extraction de matériaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 susvisé qui dispose : « La SARL GALIBERT ET FILS est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire des communes de PRADES D'AUBRAC et de CASTELNAU DE MANDAILLES, au lieu-dit « Puech de Condamines » :

- section AK- parcelles n°134, 135, 137, 138, 139, 141, 142, 143 commune de PRADES D'AUBRAC

- section G – parcelles n°56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 114 commune de CASTELNAU DE MANDAILLES» ;

Vu l'article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 susvisé qui dispose : « [...] le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

-[...]

- Les matériaux sont extraits au chargeur ou à la pelle mécanique par gradins successifs de 14 mètres de hauteur maximale, [...]»

Vu l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose : « Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courriel en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 avril 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Une installation de stockage de sable non valorisable issus du traitement des matériaux de la carrière est située en dehors du périmètre autorisé

- La hauteur du front en partie Sud-Est dépasse par endroits la hauteur de 14 mètres

- Les bords des excavations en partie Sud-Est sont situés à une distance inférieure à 10m du périmètre autorisé;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.1 et 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral et de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **SARL GALIBERT ET FILS** de respecter les prescriptions des articles 1.1.1 et 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral et l'article 14.1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron :

ARRÊTE

Article 1 - La société **SARL GALIBERT ET FILS** exploitant une carrière sise au lieu-dit « Puech de Condamines » sur les communes de Prades d'Aubrac et de Castelnau de Mandailles est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- les dispositions relatives à la hauteur maximale des fronts de l'article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

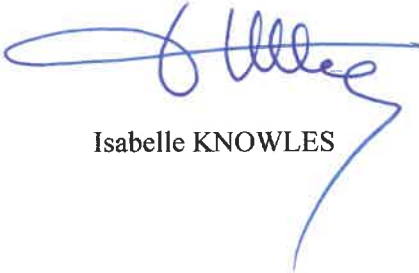
Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron
- Monsieur le maire de la commune de Prades d'Aubrac
- Monsieur le maire de la commune de Castelnau de Mandailles
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rodez, le **- 3 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire Générale adjointe



Isabelle KNOWLES